CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire et de l'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier L'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire, du 16 février 2005, est modifié comme suit:

Titre

(Début inchangé)… les critères de promotion dans les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Article premier

(Début inchangé)… dans les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Art. 4, al. 2 et 3

[2]Alinéa 3 actuel

[3]Abrogé

Art. 5

(Début inchangé)… des épreuves de référence pour les élèves de 6e et de 7e années …*(suite inchangée)*.

Art. 7, al. 1

[1]Un carnet scolaire qui couvre notamment les années 6 et 7… *(suite inchangée)*.

Art. 12, al. 1 à 3

[1]Alinéa 2 actuel

[2]Alinéa 3 actuel

[3]Abrogé

Dérogations

Art. 13 (nouvelle teneur)

[1]Lorsque les circonstances le justifient, l'année scolaire peut être répétée.

[2]Alinéa 3 actuel

[3]Alinéa 4 actuel

[4]L'accord du maître de classe, des représentants légaux et de l'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente est nécessaire dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2.

Art. 2 L'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 mai 2014, est modifié comme suit:

Art. 23

Le présent arrêté est applicable à la rentrée scolaire 2016-2017 dans les écoles spécialisées et les institutions avec classes internes.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015-2016.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND